

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

ADHESION AU RÈGLEMENT

Le règlement du CAMM s'applique si les parties à un litige ont valablement prévu, dans leur contrat, le recours au CAMM par l'insertion d'une clause d'arbitrage. Si leur contrat ne prévoit pas une telle clause, elles peuvent avoir recours audit Règlement en adoptant un compromis d'arbitrage, une fois le litige nait, ce compromis donnant exclusivement compétence au CAMM pour régler leur différend.

INTRODUCTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE

37

Article 1. Demande d'arbitrage

1.1. Le CAMM est saisi soit par une requête unilatérale d'une des parties, soit par requête conjointe.

1.2. La date de réception de la requête par le Secrétariat général du CAMM constitue la date d'introduction de la procédure arbitrale.

1.3. La demande d'arbitrage indique :

- a. les noms, qualités et adresses des parties, y compris leur référence téléphonique et leur adresse électronique et, le cas échéant, le nom et les coordonnées de leurs conseils ;
- b. a convention d'arbitrage intervenue entre les parties ;
- c. l'objet sommaire du litige ;
- d. la mention de tout document, contractuel ou non, de nature à renseigner sur la réalité et la teneur du litige ;
- e. un exposé sommaire des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui, et le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle porte le litige, si la demande ne conclut pas au paiement d'une somme déterminée ;
- f. lorsque les parties sont convenues de trois arbitres, l'indication de celui que le demandeur propose de désigner ;
- g. si elles existent, les conventions intervenues entre les parties :
 - sur le siège de l'arbitrage ;
 - sur la langue ou les langues de l'arbitrage ;
 - sur la loi applicable à la convention d'arbitrage, à la procédure et au

fond du litige.

En l'absence de telles conventions, le Demandeur à l'arbitrage expose ses suggestions sur ces différents points.

1.4. La demande d'arbitrage et ses annexes doivent être établies en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres à nommer, plus un exemplaire pour le Secrétariat général du CAMM.

1.5. La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du versement des frais

d'ouverture tel que fixé par le barème en vigueur au jour de la demande.

1.6. Si l'une des conditions requises pour le dépôt de la demande, énumérées ci-dessus, n'est pas satisfaite, le Secrétariat général peut impartir au Demandeur un délai pour y satisfaire. A l'expiration de ce délai, la demande sera classée sans suite, sans préjudice du droit du Demandeur de présenter une autre demande.

Article 2. Réponse à la demande

2.1. Après enregistrement, le Secrétariat général notifie la requête au Défendeur, par tout moyen visé à l'article 11 infra, accompagnée des pièces produites, dans les cinq (5) jours qui suivent le versement des frais d'ouverture. Le Centre y joint un exemplaire du présent Règlement. Cette notification impartit au Défendeur un délai d'un (1) mois pour répondre.

2.2. Faute pour le Défendeur de répondre dans le délai d'un (1) mois imparti et sauf juste motif formellement soumis au Centre avant l'expiration dudit délai, la procédure a lieu nonobstant cette abstention ou ce refus.

2.3. La réponse adressée au CAMM contient les indications suivantes :

a. la confirmation des noms, prénoms, dénominations complètes, qualités et adresses du Défendeur et de son conseil tels qu'énoncés par le Demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure ;

b. la confirmation ou non de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à la compétence du CAMM ;

c. l'exposé des faits et les moyens de défense avec pièces à l'appui ainsi que la position du Défendeur sur les demandes formées contre lui ;

d. le point de vue du Défendeur sur le nombre des arbitres et leur choix au regard des propositions formulées par le Demandeur, ainsi que le nom de l'arbitre qu'il lui appartient de désigner ;

e. les répliques du Défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage relatifs au siège et à la langue de l'arbitrage, ainsi qu'aux règles de droit applicables au fond et à la procédure ;

f. le cas échéant, toute demande reconventionnelle contenant une indication de son objet et dans la mesure du possible une indication du ou des montants réclamés.

2.4. La réponse est communiquée au Secrétariat général en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres à nommer, plus un exemplaire pour le CAMM.

2.5. Le Secrétariat général du CAMM transmet au Demandeur copies de la réponse et de ses annexes dans les cinq (5) jours de sa réception, par tout moyen de notification visé à l'article 11.

2.6. Le Comité de médiation et d'arbitrage du CAMM peut, si la demande justifiée lui en est faite, proroger les délais. Si le Défendeur ne fournit pas cette demande dans le délai imparti, le Secrétariat général met en œuvre la procédure d'arbitrage conformément au Règlement du CAMM.

Article 3. Demande reconventionnelle

3.1. En cas de demande reconventionnelle, le Demandeur originaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification, pour y répondre en autant d'exemplaires qu'aura été requise sa demande principale.

3.2. Le Secrétariat général du CAMM communique cette réponse au Défendeur originaire devenu demandeur reconventionnelle, dans un délai de cinq (5) jours.

3.3. L'article 2.6. relatif à la demande de prorogation des délais, s'applique également pour la demande reconventionnelle.

Article 4. Absence de convention d'arbitrage - Effets de la convention d'arbitrage

4.1. Lorsque le Secrétariat général constate qu'il n'y a pas de convention d'arbitrage ou qu'il n'existe pas, entre les parties, de convention d'arbitrage visant l'application du Règlement d'arbitrage du CAMM, et si + l'arbitrage du CAMM ou ne répond pas dans le délai de trente (30) jours prévu à cet effet, le Comité de médiation et d'arbitrage du CAMM décide que l'arbitrage ne peut avoir lieu. Le Secrétariat général du CAMM informe le Demandeur de cette décision, et prend acte de la carence ; le versement des frais d'ouverture reste acquis au CAMM.

4.2. Lorsqu'une partie soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage avant la constitution du Tribunal arbitral, le Comité de médiation et d'arbitrage du CAMM peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé de ce ou ces moyens, que l'arbitrage aura lieu si, prima facie, il estime possible l'existence d'une convention d'arbitrage visant ledit Règlement. Dans ce cas, il appartiendra au Tribunal arbitral de statuer sur sa compétence par une sentence préalable.

4.3. La nullité ou l'inexistence du contrat principal n'entraîne pas l'incompétence du Tribunal arbitral à moins que les parties en aient expressément décidé autrement. Le Tribunal arbitral reste compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

4.4. Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage à tout stade de celui-ci, la procédure a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

Article 5. Provision pour frais d'arbitrage

5.1. Dès que le CAMM dispose des prétentions et demandes respectives des parties ou à l'expiration du délai d'un (1) mois visé à l'article 2.1., ou en cas de requête conjointe, le Secrétariat général, après validation du Comité de médiation et d'arbitrage, adresse à toutes les parties, un appel identique de provisions sur frais et honoraires calculées conformément au barème en vigueur.

5.2. La provision pour frais d'arbitrage est due à parts égales par le Demandeur et le Défendeur. Toutefois, au cas où le Défendeur forme une demande reconventionnelle chiffrée, le Secrétariat général peut, s'il l'estime nécessaire, calculer distinctement la provision relevant de la Demande principale et celle relevant de la Demande reconventionnelle, et décider que chaque partie supporte la provision correspondant à sa propre requête.

5.3. La provision est réglée auprès du Secrétariat général du Centre au plus tard à la date de la réunion tendant à établir l'Acte de mission.

5.4. La provision peut faire l'objet de réajustements en cours de procédure dans la mesure où des éléments nouveaux rendent nécessaires de tels ajustements ou si le montant du litige se trouve modifié d'un quart au moins.

5.5. Les parties peuvent assurer le paiement des frais d'arbitrage par la constitution d'une garantie bancaire à cet effet, agréé par le CAMM.

5.6. En cas de défaillance d'une partie, le règlement de la provision pourra être effectué en totalité par l'autre partie. Dans ce cas, elle peut demander au Comité de médiation et d'arbitrage que la provision totale à verser soit révisée et fixée en fonction de sa seule demande. Dans ce cas, le Tribunal arbitral n'est saisi que de la demande de la partie ayant pallié la carence de son contradicteur, après notification par tout moyen prévu à l'article 11, adressée à la partie défaillante.

5.7. Si, au cours de l'arbitrage, des demandes additionnelles sont formulées par les parties, le Comité de médiation et d'arbitrage, sur demande du Tribunal d'arbitrage, peut appeler une provision complémentaire. En cas de défaut de paiement dans le délai imparti, les demandes additionnelles sont réputées non-avenues.

5.8. En tout état de cause, le Tribunal arbitral est fondé à suspendre sa mission tant que la provision n'a pas été intégralement constituée. Dans ce cas, le délai de l'arbitrage est calculé compte non tenu de la durée de la suspension.

Article 6. Assistance - Représentation des parties

Chaque partie peut se faire assister et/ou représenter à l'instance arbitrale par toute personne de son choix, avocat de profession ou non. L'identité et l'adresse de ces personnes doivent être communiquées par écrit à l'autre partie ainsi qu'au Secrétariat général. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation et/ou d'une assistance.

CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 7. Nombre et nomination des arbitres

7.1. Les parties sont libres de convenir que le Tribunal arbitral sera composé d'un (1) ou de trois (3) arbitres. Dans l'hypothèse d'un Tribunal arbitral composé de trois (3) arbitres, chacune des parties désigne un arbitre et en informe, dans un bref délai, le Secrétariat général du CAMM qui saisit le Comité de médiation et d'arbitrage pour confirmation de leur désignation et pour nomination du Président du Tribunal arbitral.

7.2. Si les parties n'ont pas fixé, d'un commun accord, le nombre des arbitres, le Comité de médiation et d'arbitrage nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la nomination de trois arbitres. Dans ce cas, le Demandeur et le Défendeur désignent un arbitre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la décision du Comité de médiation et d'arbitrage les invitant à choisir un arbitre. A défaut de réponse dans le délai imparti, le ou les arbitres sont désignés par le Comité de médiation et d'arbitrage, le troisième arbitre assurant la présidence du Tribunal arbitral.

7.3. Toute désignation d'arbitre effectuée par les parties est soumise à validation du Comité de médiation et d'arbitrage.

7.4. Si l'arbitrage présente un caractère international, l'arbitre unique ou le Président du Tribunal arbitral est, sauf volonté contraire des parties, d'une nationalité différente de ces dernières.

7.5. En cas de désaccord sur le nombre et/ou l'identité des arbitres dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la décision du Comité de médiation et d'arbitrage, le Tribunal arbitral est constitué d'office par ledit Comité.

7.6. Les décisions du Comité de médiation et d'arbitrage sur le nombre et la nomination des arbitres sont insusceptibles de recours. Les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués aux parties.

7.7. Dans tous les cas, le CAMM tient compte, pour la constitution du Tribunal arbitral, de la nationalité des parties et des arbitres, du lieu de résidence de chacun, de la langue des parties et de la nature des questions en litige.

Article 8. Indépendance et impartialité des arbitres

8.1. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme après avoir produit une déclaration d'acceptation, d'indépendance et de disponibilité ainsi que son engagement signé à respecter le Code de déontologie des arbitres du CAMM. Dans cette déclaration, l'arbitre est tenu de révéler tout fait ou circonstance qui pourrait être de nature à mettre en cause son indépendance et son impartialité dans l'esprit des parties.

8.2. Lorsqu'un arbitre a été choisi par une partie et confirmé par le Comité de médiation et d'arbitrage, celui-ci s'interdit de se considérer comme le représentant des intérêts de cette partie.

8.3. De même, en cours de procédure, l'arbitre doit immédiatement porter à la connaissance du Secrétariat général toute circonstance nouvelle qui serait de nature à affecter son indépendance et son impartialité dans la conduite de l'affaire. Le Secrétariat général communique ces informations au Comité de médiation et d'arbitrage pour décision à prendre. Si le fait de défaut d'indépendance est avéré, ledit Comité met fin à la mission de l'arbitre, et il est procédé immédiatement à la désignation d'un remplaçant dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à la constitution de l'arbitre en cause.

42

8.4. Dès qu'il est pressenti puis au cours de la procédure arbitrale, l'arbitre s'engage à n'entretenir aucune relation avec l'une quelconque des parties, sauf pour les besoins de la procédure et, dans ce cas, à la condition de respecter scrupuleusement le principe de la contradiction.

Article 9. Récusation d'arbitre

9.1. La partie qui entend récuser un arbitre pour une circonstance révélée ou intervenue après sa désignation, doit immédiatement, et au plus tard dans les quinze (15) jours de la survenance de la cause de la récusation ou de sa révélation, adresser au Comité de médiation et d'arbitrage, une demande motivée.

9.3. Un arbitre peut également être révoqué par les parties d'un commun accord. Elle en informe alors immédiatement, par écrit, le Secrétariat général du CAMM.

9.4. Une fois la sentence arbitrale remise au Secrétariat général, aucune demande de récusation d'arbitre n'est recevable.

Article 10. Remplacement d'arbitre

10.1. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, de démission ou de récusation.

10.2. Il y a également lieu à remplacement d'un arbitre à l'initiative du Centre en cas d'empêchement de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou lorsqu'il s'avère que l'arbitre ne remplit pas ses fonctions conformément au présent Règlement ou ne respecte pas le Code de déontologie des arbitres du CAMM.

10.3. Dans toutes les hypothèses de récusation ou d'empêchement porté à la connaissance du Secrétariat général du CAMM, ce dernier met l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du Tribunal arbitral, s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations relatives à cette demande, par écrit, dans un délai raisonnable. Après avoir procédé à une instruction contradictoire, le Comité de médiation et d'arbitrage se prononce sur cette demande de récusation et de remplacement par décision non motivée et non susceptible de recours.

- 10.4. L'instance arbitrale est suspendue pendant l'instruction.
- 10.5. Sauf convention contraire des parties ou décision contraire du Tribunal arbitral reconstitué, la procédure d'arbitrage se poursuit là où le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions.
- 10.6. Le Comité de médiation et d'arbitrage statue sur les conditions de rémunération de l'arbitre remplacé et celles de l'arbitre remplaçant, en tenant compte aussi bien du motif du remplacement et que de l'état d'avancement de la procédure.
- 10.7. Les décisions du Comité de médiation et d'arbitrage du CAMM sur la confirmation, la récusation, le remplacement, la rémunération des arbitres remplacés et remplaçants sont insusceptibles de recours.

OUVERTURE DE L'INSTANCE ARBITRALE

Article 11. Notification - Computation des délais

- 11.1. Au sens du présent Règlement d'arbitrage, une notification est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres du destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, soit encore si aucune de ces adresses n'a pu être trouvée après une enquête raisonnable, à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire.
- 11.2. La notification peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout moyen de communication permettant de fournir une preuve écrite de l'envoi.
- 11.3. Les délais de procédure mentionnés dans le présent Règlement commencent à courir le lendemain du jour où la communication formelle du Secrétariat général est arrivée à son destinataire. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou un jour chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- 11.4. Si les circonstances le justifient, le CAMM peut, après consultation des parties ou à leur demande, prolonger les délais prévus par le présent règlement, ainsi que tout autre délai qu'elle a fixé.

Article 12. Siège de l'arbitrage

Sauf convention contraire des parties, les arbitrages placés sous l'égide du CAMM ont pour siège les locaux de la Chambre de commerce et d'industrie d'Antananarivo. En cas de neces-

sité, les parties et le Tribunal arbitral peuvent convenir d'un autre lieu pour le déroulement de l'arbitrage.

Article 13. Langue de l'arbitrage

13.1. Sauf volonté contraire des parties, la langue de l'arbitrage est le français et/ou le malgache.

13.2. Le Tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la demande ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue d'origine soient accompagnées d'une traduction dans la langue de l'arbitrage.

44

Article 14. Règles de procédure applicables

La loi applicable à la procédure est le présent Règlement d'arbitrage. En cas de silence du présent règlement, le Tribunal arbitral se référera à la loi n° 98-019 du 2 décembre 1998 introduisant, dans ses articles 439 à 462, le Livre IV intitulé « DE L'ARBITRAGE », dans le Code de procédure civile.

Article 15. Droit applicable au fond du litige – Amiable composition

15.1. Les parties sont libres de choisir les règles de droit que le Tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut d'un tel choix, le Tribunal arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées en tenant le plus grand compte des usages du commerce.

15.2. Les parties peuvent, dans leur convention d'arbitrage, dans l'acte de mission ou en cours d'instruction, décider d'investir le Tribunal arbitral des pouvoirs d'amiable compositeur. Dans ce cas, le Tribunal arbitral est formellement admis à écarter la règle de droit lorsque cette dernière n'est pas d'ordre public, et à statuer en équité.

Article 16. Acte de mission

16.1. Dès l'acceptation de sa mission par l'arbitre unique ou par le troisième arbitre, le Secrétariat général, en accord avec le Tribunal arbitral, convoque les parties à une réunion de cadrage en vue d'établir l'Acte de mission.

16.2. Cette réunion doit se tenir dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze (15) jours suivant la date d'acceptation de sa mission par le dernier arbitre.

16.3. L'Acte de mission a pour objet de :

- a. rappeler les noms, prénoms, coordonnées utiles où pourront être faites toutes les communications et notifications aux parties, à leurs représentants et aux arbitres

;

- b. constater l'effectivité de la saisine du CAMM en reprenant la convention d'arbitrage ;
- c. citer, par un exposé sommaire, les prétentions des parties et la détermination des points litigieux à trancher ;
- d. préciser les règles applicables à la procédure et, le cas échéant, la mention des pouvoirs d'amiable compositeur du Tribunal arbitral ;
- e. prendre toutes mesures pour la conduite de la procédure arbitrale, que le Tribunal arbitral entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celles-ci ;
- f. élaborer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de la clôture des débats et de la mise en délibéré ;
- g. prendre une décision sur la langue de l'arbitrage eu égard à la volonté des parties à ce sujet ainsi que, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires pour les éventuelles traductions ;
- h. arrêter les règles du droit applicable au fond du litige lorsque le litige est international.
- i. convenir, sauf accord contraire des parties et du tribunal arbitral, que la procédure arbitrale est confidentielle et que les audiences de plaidoiries se déroulent à huis clos.

16.4. A l'issue de la réunion de cadrage, le Tribunal arbitral établit un procès-verbal, valant Acte de mission.

16.5. L'Acte de mission, sous sa forme définitive, doit être signé par les parties et chacun des arbitres, dans un délai de quinze (15) jours, après sa notification par le Secrétariat général. La signature de l'Acte de mission fait courir le délai imparti au Tribunal arbitral pour rendre sa sentence.

16.6. Si l'une des parties refuse de signer l'Acte de mission après l'expiration du délai de quinze (15) jours, la procédure arbitrale se poursuit et toute décision ou sentence rendue est réputée contradictoire.

MEDIATION

17. Une médiation peut être proposée aux parties, soit par le Secrétariat général du CAMM tant que le Tribunal arbitral n'a pas été constitué, soit par le Tribunal arbitral une fois que celui-ci a été saisi. Les conséquences, sur la procédure arbitrale, de la tentative de résolution amiable du litige par la médiation, sont soumises à l'application de l'article 12 du Règlement de médiation.

PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 18. Instruction de la cause : confidentialité, respect des délais, de l'égalité des parties et du contradictoire

18.1. La procédure arbitrale est confidentielle. Sauf convention contraire expresse et écrite, les parties, leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage sont tenues au secret professionnel et s'engagent à maintenir la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de ladite procédure.

18.2. Le Tribunal arbitral instruit la cause par tous moyens appropriés, et dans un délai qui ne peut excéder quarante-cinq (45) jours. Ce délai court à compter de la date de signature de l'Acte de mission. Lorsque les circonstances l'exigent, le délai ci-dessus peut exceptionnellement être prorogé par le Tribunal arbitral, avec l'accord formel de l'ensemble des parties.

18.3. Dans l'instruction de la cause, le Tribunal arbitral tient le plus grand compte de l'impératif de l'égalité des parties et du respect du principe du contradictoire. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au Tribunal arbitral doivent être communiquées, en même temps, par elle à l'autre partie et au Secrétariat général du CAMM.

Article 19. Audiences – Débats

19.1. Sauf accord du Tribunal arbitral et des parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

19.2. Conformément à l'article 6 du présent Règlement, les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment mandatés. Elles peuvent être assistées de leurs conseils qui ne sont pas nécessairement des avocats de métier.

19.3. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, le Tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue et qu'elle ne justifie d'aucun motif légitime d'abstention, a le pouvoir de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, les débats étant réputé contradictoire.

19.4. Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des documents, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer un motif légitime, le Tribunal arbitral peut statuer sur la base des pièces et informations dont il dispose sans risque de violer le principe du contradictoire.

19.5. Lorsque la nature de l'affaire le justifie et si l'Acte de mission le prévoit, le Tribunal arbitral peut statuer sur pièces.

Article 20. Moyens nouveaux - Demandes nouvelles

20.1. Au cours de la procédure arbitrale, l'une ou l'autre partie peut invoquer de nouveaux moyens à l'appui de ses écritures introductives.

20.2. Les parties peuvent aussi formuler par écrit de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non. Le Tribunal arbitral peut refuser de se saisir de ces nouvelles demandes, s'il estime que l'examen de celles-ci est de nature à retarder l'instruction ou le règlement de la demande initiale, ou sortent des limites fixées par l'Acte de mission.

Article 21. Témoins

21.1. Lorsque les parties souhaitent faire entendre des témoins, chacune d'elles communique dans les meilleurs délais au Tribunal arbitral et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose de produire à l'audience en précisant l'objet des témoignages et la langue dans laquelle ils seront présentés.

21.2. Dans la mesure où l'audience se déroule à huis clos, le Tribunal arbitral peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins.

21.3. Le Tribunal arbitral est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.

21.4. La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites signées par les témoins.

Article 22. Preuves

22.1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses prétentions et moyens.

22.2. A tout moment de la procédure, le Tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

Article 23. Expertise

23.1. Le Tribunal arbitral, de sa propre initiative ou à la demande des parties, peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission et recevoir leurs rapports.

23.2. L'expert et, éventuellement, le contre-expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de les interroger.

23.3. Toute difficulté dans le déroulement de l'expertise, non réglée par l'expert et les parties, sera soumise au Tribunal arbitral.

23.4. Les honoraires des experts sont supportés par la partie qui en fait la demande. Dans l'hypothèse où l'expertise est demandée par le Tribunal arbitral lui-même, son coût est sup-

porté à parts égales par les parties. Les honoraires sont consignés à titre de provision et avant le démarrage de l'expertise auprès du Secrétariat général, et réglés à l'expert après dépôt de son rapport dûment reçu par le Secrétariat général du CAMM.

Article 24. Clôture des débats - Mise en délibéré

24.1. Le Tribunal arbitral prononce la clôture des débats et la mise en délibéré lorsqu'il estime que les parties ont suffisamment été mises en mesure de présenter leurs moyens, et qu'il a suffisamment d'éléments pour se prononcer sur le litige.

24.2. En raison de circonstances exceptionnelles pouvant avoir une incidence décisive sur la sentence à intervenir, le Tribunal arbitral, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, peut décider le rabattement de délibéré et la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

48

SENTENCE ARBITRALE

Article 25. Délai de la sentence

25.1. Le Tribunal arbitral rend sa sentence dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la signature par toutes les parties de l'Acte de mission visé à l'article 16 du présent Règlement

25.2. Lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être prorogé par le Comité de médiation et d'arbitrage à la demande conjointe des parties et du Tribunal arbitral.

Article 26. Projet de sentence

26.1. Le Tribunal arbitral rédige le projet de sentence dans les trente (30) jours au plus suivant la clôture des débats et la mise en délibéré, sauf prorogation dudit délai par le Comité de médiation et d'arbitrage, à la demande du Tribunal arbitral si celui-ci justifie d'un motif légitime.

26.2. Le projet de sentence totale, partielle ou intermédiaire est soumis à l'examen du Comité de médiation et d'arbitrage dont l'avis est préalable et consultatif. Aucune sentence ne peut être notifiée aux parties si elle n'a été préalablement approuvée en la forme par ledit Comité.

26.3. A l'occasion de l'examen du projet de sentence par le Comité de médiation et d'arbitrage, ce dernier indique le montant des frais et honoraires d'arbitrage dont la charge sera imputée aux parties dans la proportion fixée par le Tribunal arbitral dans la sentence.

Article 27. Forme - Contenu de la sentence arbitrale

27.1. La sentence arbitrale est obligatoirement motivée et rendue par écrit, à la majorité des arbitres constituant le Tribunal arbitral. Elle peut être totale, partielle ou intermédiaire.

27.2. La sentence arbitrale doit contenir :

- les noms et prénoms de l'arbitre unique ou des arbitres qui ont rédigé la sentence ;
- la date à laquelle elle a été rendue ;
- le siège du Tribunal arbitral ;
- les noms, prénoms, dénominations complètes et adresses des parties ;
- les noms, prénoms et adresses des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure.

27.3. La sentence est signée par l'arbitre unique ou par tous les membres du Tribunal arbitral. Toutefois, dans l'hypothèse où la sentence a été rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence. Néanmoins le motif d'une telle absence de signature doit être exposé dans la sentence.

27.4. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, la sentence est rendue à la majorité. Si aucune majorité ne peut être formée, la voix du président du Tribunal arbitral est prépondérante.

Article 28. Sentence d'accord parties

28.1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle tout ou partie de leur litige, le Tribunal arbitral rend une décision de dessaisissement et de clôture de la procédure arbitrale par rapport au point ayant fait l'objet de la transaction.

28.2. Dans ce cas, les parties peuvent demander au Tribunal arbitral de constater leur accord par une sentence d'accord parties qui n'a pas à être motivée.

28.3. Le fait pour les parties de transiger sur leur litige avant l'intervention de la sentence ne les exempte pas de l'obligation de s'acquitter de l'intégralité des frais d'arbitrage. A ce titre, la provision pour frais d'arbitrage reste due, et il appartient au Centre de décider des modalités de paiement du Tribunal arbitral.

Article 29. Notification et dépôt de la sentence

29.1. Après paiement intégral des frais administratifs et honoraires d'arbitrage, le Secrétariat général notifie la sentence aux parties, avec copie aux conseils, par tout moyen visé à l'article 11 du présent Règlement.

29.2. Si une partie est défaillante dans le paiement du solde de la part de frais et honoraires mise à sa charge, toute autre partie peut pallier cette défaillance, afin de permettre au CAMM de notifier la sentence.

29.3. Des copies supplémentaires de la sentence, certifiées conformes par le Secrétariat général, sont délivrées exclusivement aux parties ou à leurs ayants droits, lorsqu'elles en font la demande.

29.4. La sentence est confidentielle. Toutefois, elle peut être publiée avec l'accord de toutes les parties à l'instance et du Tribunal arbitral.

RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

Article 30. Caractère définitif et obligatoire de la sentence – Voies de recours

30.1. Toute sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties. Par la soumission de leur différend au Règlement d'arbitrage du CAMM, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.

30.2. La sentence arbitrale s'impose de la même manière à l'Etat et ses démembrements, aux entreprises publiques et parapubliques, ainsi qu'à toute autre personne morale de droit public, sans que ceux-ci soient fondés à invoquer leur immunité d'exécution pour échapper à l'exécution de la sentence.

30.3. Conformément à l'article 450 de la loi n° 98-019 du 2 décembre 1998 sur l'arbitrage, l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation sont exclus contre les sentences arbitrales rendues sous l'égide du Règlement du CAMM.

Article 31. Rectification et interprétation de la sentence

31.1. Le Tribunal arbitral peut, d'office ou à la demande d'une partie, corriger toute erreur matérielle ou de calcul, qui affecterait la sentence.

31.2. Les demandes de rectification d'erreur, d'omission de statuer ou d'interprétation sont adressées au Secrétariat général du CAMM, par tout moyen visé à l'article 11, dans les trente (30) jours de la notification de la sentence. Le Secrétariat général en saisit le Tribunal arbitral et les communique à la partie adverse en accordant à cette dernière un délai de quinze (15) jours pour adresser ses observations au Demandeur et au Tribunal arbitral.

31.3. Après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement soumises, le Tribunal arbitral se prononce dans un délai maximum de quinze (15) jours, après consultation du Comité de médiation et d'arbitrage du CAMM. La décision est rendue sous la forme d'un addendum qui fera partie intégrante de la sentence.

Article 32. Recours en annulation contre la sentence

32.1. Conformément à l'article 450.3. de la loi n° 98-019 du 2 décembre 1998 sur l'arbitrage, le recours en annulation peut être intenté dans les cas suivants :

- a. si l'acte qualifié sentence arbitrale a été rendu sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- b. si le Tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- c. si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- d. si le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;
- e. dans tous les cas de nullité prévue à l'article 449.5 de ladite loi ;
- f. si l'arbitre a violé dans sa sentence une règle d'ordre public.

32.2. La partie qui entend contester la validité d'une sentence rendue par le CAMM peut intenter son recours dès le prononcé de celle-ci. Le recours en annulation cesse d'être recevable s'il n'a pas été exercé dans les trente (30) jours de la notification de la sentence.

32.3. Le recours en annulation est porté devant la Cour d'Appel dont dépend le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue.

FRAIS D'ARBITRAGE

Article 33. Nature et montant des frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage comprennent :

- a. les frais administratifs du CAMM fixés conformément au barème en vigueur, prévu en annexe du présent Règlement ;
- b. les honoraires et frais des membres du Tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre, conformément au barème en vigueur ;
- c. les frais encourus pour toute expertise ou tous autres frais exposés par le Tribunal arbitral dans l'intérêt des parties ;
- d. les frais de déplacement et autres indemnités des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le Comité de médiation et d'arbitrage du CAMM.

Article 34. Décision sur les frais d'arbitrage

34.1. Le montant final des frais d'arbitrage est fixé définitivement par le Comité de médiation et d'arbitrage du CAMM.

34.2. En cours de procédure, le montant des frais d'arbitrage peut être ajusté par le Secrétariat général s'il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de demandes nouvelles que l'importance du litige est plus grande que celle initialement retenue. Dans ce cas, les parties sont invitées à procéder à un complément de provision dans les conditions de l'article 5 du présent Règlement.

34.3. A moins que les parties n'en aient convenu autrement, la sentence finale décide à laquelle des parties incombe la charge des frais d'arbitrage tel qu'arrêté définitivement.

Article 35. Application du Règlement d'arbitrage

35.1. Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou conditions énoncées dans le présent règlement d'arbitrage n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection, sauf le respect dû aux règles d'ordre public.

35.2. Le présent Règlement s'impose aussi bien aux parties, aux arbitres qu'aux organes du Centre ainsi qu'à toute personne appelée à intervenir à un titre ou à un autre dans une procédure d'arbitrage sous l'égide de ce Règlement.

35.3. Toute interprétation du présent Règlement est du ressort du CAMM.

35.4. L'arbitrage est soumis au Règlement et au barème en vigueur au jour de l'introduction de la requête d'arbitrage.